

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 240 23 S 0003
Commune de ROCAMADOUR	Date de dépôt : 26/01/2023 Date d'affichage en mairie : 26/01/2023 Demandeur : MENOT Martial Pour : Pose de panneaux photovoltaïques en toiture Adresse Terrain : La Mude 46500 ROCAMADOUR

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ROCAMADOUR

Le Maire de ROCAMADOUR,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/01/2023 par Monsieur MENOT Martial demeurant La Mude 46500 ROCAMADOUR ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Sur un bâtiment situé La Mude 46500 ROCAMADOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2009, révision simplifiée 1 et 2 et modification n°1 du 13/05/2013, modification n°2 le 28/04/2014, révisé le 28/01/2018 ;

Vu la zone UD ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2023;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques (Site inscrit - Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'installation projetée (panneaux solaires), par sa situation, ne permet pas de préserver la valeur culturelle et le caractère identitaire des couvertures du site protégé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable **DP04624023S0003**.

ROCAMADOUR, le 20 MARS 2023

Pour Madame le Maire, le 1er Adjoint délégué à l'urbanisme,

Philippe DE HOUX



(Handwritten signature of Philippe DE HOUX)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

